

N° 5404³**CHAMBRE DES DEPUTES**

Session ordinaire 2006-2007

PROJET DE LOI

portant approbation des amendements, adoptés par le Comité des Ministres, à Strasbourg, le 15 juin 1999, à la Convention pour la protection des personnes à l'égard du traitement automatisé des données à caractère personnel (STE No 108) permettant l'adhésion des Communautés européennes

* * *

AVIS DU CONSEIL D'ETAT

(10.10.2006)

Par dépêche du 19 novembre 2004, le Premier Ministre, Ministre d'Etat, a soumis à l'avis du Conseil d'Etat le projet de loi sous rubrique dont le texte proprement dit était accompagné d'un exposé des motifs ainsi que du commentaire et du libellé des amendements à approuver.

Les avis de la Chambre des métiers et de la Chambre de commerce sur le projet de loi en cause ont été communiqués au Conseil d'Etat par dépêches respectivement du 9 février et du 24 novembre 2005.

La Convention de base, faite à Strasbourg, le 28 janvier 1981 a été approuvée par la loi du 19 novembre 1987 ayant d'ailleurs fait fruit de la faculté de faire des réserves ouverte par l'article 3, paragraphe 2 dudit instrument.

Les amendements visés par le projet de loi sous rubrique ont été adoptés en conformité avec l'article 21 qui prévoit que „1. Des amendements à la présente Convention peuvent être proposés par une Partie, par le Comité des Ministres du Conseil de l'Europe ou par le Comité consultatif.“ A l'heure actuelle, 26 des 38 Parties à la Convention ont déjà accepté les amendements en cause.

Le Conseil d'Etat approuve quant à lui le projet de loi sous avis dont l'article unique ne suscite pas de commentaire. Il s'entend qu'en vertu de l'effet combiné des articles 37 et 112 de la Constitution, les amendements proprement dits sont à publier ensemble avec la loi d'approbation.

Ainsi délibéré en séance plénière, le 10 octobre 2006.

Le Secrétaire général,
Marc BESCH

Le Président,
Pierre MORES

